

IRRIG_09 - Maintien de cultures irriguées par submersion favorables à la biodiversité (niveau 2)

Les principales modifications apportées au TO simplifié par rapport au modèle transmis pour la campagne 2016 sont indiquées en rouge.

1 : Objectifs :

Dans le delta du Rhône, les milieux naturels et agricoles, étroitement imbriqués, présentent une forte interdépendance fonctionnelle. Les écosystèmes présents dans le bassin rhodanien grâce à la pratique de cultures irriguées par submersion offrent une biodiversité floristique et faunistique liée aux sols et aux différents degrés de salinité des eaux d'une richesse remarquable. Les apports d'eau douce depuis le Rhône pour les besoins de l'agriculture ont également un rôle important pour le milieu naturel et la préservation d'espèces à fort intérêt patrimonial.

Cette MAEC cible toute culture irriguée qui maintient une lame d'eau sur une longue durée permettant l'installation d'une biodiversité floristique et faunistique spécifique. Toutefois, en Camargue, seule la culture du riz, conduite suivant de bonnes pratiques culturales, correspond à ces critères.

Cette MAEC vise le maintien de surfaces irriguées par submersion en proportion suffisante pour favoriser la biodiversité particulière liée à l'écosystème rizicole et éviter le risque de salinisation des terres qui s'accompagnerait par une érosion extrêmement rapide de la biodiversité en Camargue. Cette opération est ciblée sur les territoires liés au grand delta du Rhône, dont la Camargue notamment, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées, telles que les céréales à paille).

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de cette opération est de 180,74 euros par hectare et par an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives ~~à l'exploitation ou~~ aux surfaces :

Sont éligibles les parcelles des systèmes rizicoles (riz et cultures associées telles que les céréales à paille) au sein du zonage défini en fonction de l'altitude du parcellaire des territoires présentant un enjeu sur le maintien de la biodiversité lié à la présence de cultures irriguées par submersion.

4 : Critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être définis au niveau régional.

5 : Cahier des charges

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|---|---|---------------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Enregistrement des pratiques de reprise de nivellement après culture sèche : - identification de la parcelle (n° îlot) - date de la reprise de nivellement | Contrôle sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement | Réversible ¹ | Secondaire ² | Totale |
| Réalisation d'un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable | Contrôle sur place : documentaire | Diagnostic d'exploitation | Définitif | Principale | Totale |
| Réalisation d'une reprise de nivellement après culture sèche (labour profond) | Contrôle sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement | Réversible | Secondaire | Totale |
| Implantation d'au moins deux cultures irriguées par submersion en substitution à une culture sèche sur chaque parcelle engagée au cours des 5 ans | Contrôle administratif Contrôle sur place : documentaire | Déclaration de surfaces | Définitif | Principale | Totale |
| Respect des préconisations de bonne conduite culturale : - gestion fine de la lame d'eau en l'adaptant au stade de développement de la plante - semis centrés sur une période d'avril à | Contrôle sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement | Réversible | Secondaire | Totale |

¹ Définitif au-troisième constat

² Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

| Obligations du cahier des charges à respecter en | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|-----------------------|------------------|-------------------------|--------------------------|-----------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| mai pour la maîtrise de l'enherbement - fraction des apports de fertilisation sans dépasser 80 unités de phosphore, 100 unités de potasse et 160 unités d'azote - interdiction de l'irrigation en cascade d'une parcelle à l'autre pour éviter le lessivage des intrants | | | | | |

6 : définitions et autres informations utiles

- Un diagnostic d'exploitation pour le maintien de la biodiversité remarquable est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque. Ce diagnostic établit a minima le nombre de cultures submergées sur 5 ans, en fonction des critères pédo-topographiques et agronomiques des surfaces engagées et des critères de connexion avec les habitats d'espèces environnants.
 - *Préciser la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation ainsi que les modalités de réalisation du diagnostic.*
- *Préciser les conditions de dérogation d'implantation de cultures irriguées par submersion liées aux conditions pédoclimatiques, et au type d'agriculture, selon la longueur des rotations nécessaires.*
- *Préciser les conditions de dérogation pour la non reprise de nivellement sur les terres les plus basses, les plus soumises aux effets de la pluviométrie.*
- La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Interventions : date(s), matériel utilisé, modalités*